

mins de fer plutôt que de la commission des grains.

(L'article est adopté.)

M. OLIVER: Nous sommes prêts, maintenant, si le ministre le désire à prendre l'article 123.

Sur l'article 123 (achat et vente de grain par les propriétaires, etc., d'éleveurs de tête de ligne).

M. KNOWLES: Je propose d'ajouter les mots "public ou" après le mot "éleveur". Le paragraphe sera ainsi conçu:

Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur public ou de tête de ligne, ou autrement intéressée aux opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain à aucun endroit dans la division de l'inspection de l'Ouest.

M. FOSTER (Toronto-nord): Je ne pense pas que mon honorable ami désire que j'argumente à ce sujet. Nous avons parlé déjà à ce propos et j'ai fait connaître, avec mes moyens imparfaits, les vues du gouvernement à ce sujet. Bien que je voudrais satisfaire les honorables députés de l'opposition, je suis obligé d'être d'un avis différent sur ce point. Si les honorables députés ont quelque explication nouvelle ou des arguments nouveaux à proposer; je suis prêt à les entendre.

M. OLIVER: Je ne crois pas que nous devrions retarder les travaux du comité sur ce point. Nous avons expliqué la question l'autre jour à l'honorable ministre et si la vérité ne l'a pas convaincu alors, nous ne pouvons guère espérer qu'elle le convaincra aujourd'hui.

(L'amendement est rejeté.)

M. KNOWLES: Je suppose que dans le compte rendu on dira: Rejeté sur division pour épargner ainsi le temps de recueillir le vote.

M. FOSTER (Toronto-nord): Oui, autant qu'il vous est possible de recueillir un vote en comité.

M. KNOWLES: Je pense dans tous les cas que nous avons la majorité.

M. FOSTER (Toronto-nord): Mais les majorités ne doivent jamais être oppressives.

M. KNOWLES: Nous avons eu une discussion à laquelle mon honorable ami de Portage-la-Prairie a pris part, pour savoir s'il serait possible de modifier le bill de façon à éviter la formation de compagnies subsidiaires ou d'autres moyens d'éluder la loi.

Je proposerais de modifier cet article de la façon suivante:

Aucune personne possédant, administrant, exploitant un élévateur de tête de ligne ou étant intéressé d'une façon quelconque dans ses opérations, n'achètera ou ne vendra ou

M. FOSTER.

ne sera nullement intéressée dans l'achat ou la vente du grain à aucun endroit dans la division d'inspection de l'Ouest.

Je crois que de cette façon nous protégeons ou tout au moins nous allons aussi loin que possible pour protéger l'article et empêcher qu'il ne soit violé. Quand nous disons "aucune personne possédant, administrant, exploitant un élévateur de tête de ligne ou étant intéressée d'une façon quelconque dans ses opérations," cela comprend toute personne qui serait actionnaire dans une compagnie, possédant, administrant, exploitant un tel élévateur. Mais ce que nous avons besoin de prescrire d'une façon très précise se trouve à la fin de l'article. Aussi je propose d'ajouter "ou ne sera nullement intéressée dans l'achat et la vente du grain". Je pense que cela sera applicable à tout possesseur de capital dans une compagnie subsidiaire qui s'occupera de ces opérations.

M. MEIGHEN: Je regrette que l'énergie de mon honorable ami de Moosejaw (M. Knowles) ait été employée pour produire si peu d'effet. Je ne vois pas que son amendement puisse mieux répondre à l'objection que l'article lui-même. Et comme je l'ai dit dans une discussion précédente, je ne crois pas que la difficulté puisse être surmontée sans créer une situation pire que celle qui existe maintenant. L'amendement de mon honorable ami signifie qu'aucune personne qui s'occupe d'une façon quelconque de grain ou qui est directement ou indirectement intéressée dans les opérations sur les grains ne pourra être intéressée directement ou indirectement dans l'exploitation d'un élévateur de tête de ligne. D'après moi, c'est déjà prescrit par l'article 123 tel qu'il est. Mais cela n'empêche pas la possibilité d'étudier les prescriptions. Prenons le même exemple dont je me suis déjà servi. Cinq personnes A, B, C, D et E désirent s'occuper de transaction de grain et en même temps s'intéresser aux opérations d'un élévateur de tête de ligne. Elles forment deux compagnies, une compagnie d'entrepôt et une compagnie de grain. Or, même avec l'amendement de mon honorable ami, ces cinq personnes peuvent avec une compagnie s'occuper de grain et avec l'autre d'éleveurs. Aucun de ces hommes ne pourrait faire les deux choses à la fois, mais ils peuvent avoir du capital dans les deux compagnies, dont l'une fait une chose et l'autre une autre. Pourquoi? Parce que la compagnie de grain n'est pas intéressée dans la compagnie d'éleveur et vice versa.

M. KNOWLES: Mais A, B, C, D et E, seraient intéressés comme actionnaires dans les deux compagnies pour faire les deux choses conjointement.